Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6961

18.11.2024

**Résumé de la décision de la Commission**

**du 19 octobre 2023**

**relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE**

**(Affaire AT.40636 – SNBB)**

*[notifiée sous le numéro C(2023) 6863]*

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/6961)

*Le 19 octobre 2023, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE. En application des dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil* [1]*, la Commission publie par la présente le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

## 1. INTRODUCTION

(1) La décision porte sur une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. L'infraction consistait en des contacts bilatéraux et multilatéraux qui concernaient les prix de vente et la répartition de quotas sur le marché libre mondial du n-butylbromure de scopolamine/hyoscine (ci-après le «SNBB») [2], y compris l'Espace économique européen (ci-après l' «EEE»).

(2) Le SNBB est un ingrédient pharmaceutique actif (ci-après l'«IPA») important pour la production d'un médicament, le Buscopan, et ses versions génériques, utilisés pour traiter le mal des transports, les crampes abdominales, les nausées postopératoires et les vomissements. Le SNBB est généralement extrait des feuilles de Duboisia, qui en sont une source naturelle.

(3) Les entités juridiques suivantes (ci-après conjointement dénommées les «destinataires de la décision» ou individuellement le «destinataire de la décision») sont destinataires de la présente décision:

a) Alkaloids of Australia Pty. Limited;

b) Alkaloids Corporation;

c) Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG, Boehringer Ingelheim GmbH et C.H. Boehringer Sohn AG & Co. KG;

d) C-squared PHARMA S.à r.l.;

e) Linnea SA, Ipsen S.A. et Schwabe Extracta GmbH & Co. KG; et

f) Transo-Pharm Handels-GmbH et Transo-Pharm Holding-AG.

(4) Les entreprises mentionnées aux points 3, a) à 3, c), ainsi qu'au point 3, e), sont conjointement dénommées les «producteurs de SNBB» et les entreprises visés aux points 3, d) et 3, f), sont conjointement dénommées les «distributeurs de SNBB».

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

[2] SNBB est l'acronyme souvent utilisé dans l'industrie pour faire référence à ce produit, également connu sous le nom de bromure de butylscopolamine, de butylbromure de scopolamine et de butylbromure d'hyoscine.

## 2. **DESCRIPTION DE L'AFFAIRE**

### 2.1. **Procédure**

(5) À la suite d'une demande d'immunité présentée par C2 PHARMA le 15 avril 2019 au titre de la communication sur la clémence ([3]), la Commission a procédé à des inspections inopinées entre le 17 et le 20 septembre 2019.

(6) Le 19 septembre 2019, Transo-Pharm a introduit une demande d'immunité d'amendes ou, à titre subsidiaire, de réduction de leur montant. Par la suite, le 29 octobre 2019, Linnea a introduit une demande de clémence.

(7) Le 20 octobre 2021, la Commission a ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003 ([4]) contre les destinataires de la décision et une entreprise supplémentaire, afin d'entamer avec eux des discussions pour parvenir à une transaction en vertu de la communication relative aux procédures de transaction ([5]). Ces discussions ont eu lieu avec les destinataires de la décision et l'entreprise supplémentaire entre décembre 2021 et mai 2023. Chaque destinataire de la décision a ensuite présenté une demande formelle de transaction conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 ([6]).

(8) L'entreprise supplémentaire n'a pas présenté une demande formelle de transaction conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 ([7]).

(9) Le 17 juillet 2023, la Commission a adopté une communication des griefs adressée aux destinataires de la décision. Ces derniers y ont répondu en confirmant que celle-ci correspondait à la teneur de leurs propositions de transaction et que leur engagement à suivre la procédure de transaction n'était pas remis en cause.

(10) Le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a donné un avis favorable le 16 octobre 2023.

(11) Le conseiller-auditeur a présenté son rapport final sur cette affaire le 16 octobre 2023.

(12) La Commission a adopté la décision le 19 octobre 2023.

### 2.2. **Résumé de l'infraction**

(13) Le comportement faisant l'objet de la présente procédure consistait en des contacts bilatéraux et multilatéraux entre les destinataires de la décision portant sur les prix de vente et la répartition de quotas ([8]) sur le marché libre mondial du SNBB.

(14) Le comportement avait pour objet de se coordonner et de convenir du prix de vente minimal du SNBB aux clients (les distributeurs et les fabricants de médicaments génériques) dans le monde entier et de la répartition des quotas entre les destinataires de la décision, afin de stabiliser le prix du marché mondial et d'éviter qu'il ne chute.

([3]) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 298 du 8.12.2006, p. 17).

([4]) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

([5]) Communication de la Commission relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans les affaires d'entente (JO C 167 du 2.7.2008, p. 1).

([6]) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission (JO L 171 du 1.7.2008, p. 3) et par le règlement (UE) 2015/1348 de la Commission (JO L 208 du 5.8.2015, p. 3).

([7]) En ce qui concerne l'entreprise supplémentaire, la Commission est revenue à la procédure standard concernant l'adoption d'une éventuelle décision en vertu des articles 7 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003.

([8]) Les producteurs de SNBB se répartissaient les quotas.

(15) Les destinataires de la décision ont coordonné leurs futurs prix et leur comportement sur le marché au moyen de contacts multilatéraux et bilatéraux. Les contacts portaient sur: i) la fixation du prix de vente minimal du SNBB aux clients (les distributeurs et les fabricants de médicaments génériques); ii) la répartition des quotas annuels entre les producteurs de SNBB et; iii) l'échange d'informations commercialement sensibles concernant les prix de vente du SNBB et d'informations sur les facteurs suivants, qui influencent les prix de vente du SNBB: l'évaluation de l'évolution du marché sur la base de la récolte prévue des feuilles de Duboisia, la situation de l'offre et l'évolution des volumes de production des producteurs de SNBB.

(16) L'infraction couverte par la décision s'étendait à l'ensemble de l'EEE et a duré du 1er novembre 2005 au 17 septembre 2019.

2.3. **Destinataires de la décision et durée de l'infraction**

(17) Les destinataires de la décision sont tenus responsables de l'infraction pour les durées suivantes:

| Entreprise | Date de début | Date de fin |
|---|---|---|
| **Alkaloids of Australia** | 1er novembre 2005 | 17 septembre 2019 |
| **Alkaloids Corporation** | 1er novembre 2005 | 17 septembre 2019 |
| **Boehringer** | 1er novembre 2005 | 31 décembre 2014 |
| **C2 PHARMA** | 22 janvier 2015 | 4 février 2016 |
| **Linnea** | 2 octobre 2006 | 17 septembre 2019 |
| **Transo-Pharm** | 21 juin 2011 | 17 septembre 2019 |

2.4. **Mesures correctives**

(18) La décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ([9]).

2.4.1. *Montant de base de l'amende*

(19) Pour fixer le montant des amendes, la Commission a pris en compte la moyenne annuelle des ventes de SNBB réalisées par chaque destinataire de la décision au sein de l'EEE pendant toute la période d'infraction. La Commission a inclus les ventes intragroupe, dans la mesure où ces ventes constituent des ventes captives dans l'EEE ([10]).

(20) En outre, compte tenu du modèle commercial spécifique des distributeurs de SNBB, la Commission a calculé leur amende sur la base de la différence entre le prix d'achat de SNBB payé par les distributeurs de SNBB aux producteurs de SNBB et le prix de vente de SNBB appliqué par le distributeur de SNBB concerné à des clients tiers indépendants dans l'EEE.

(21) En outre, la Commission a pris en considération le fait que les ententes comptent, de par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, la durée de l'infraction, son caractère multidimensionnel, le fait que l'infraction couvrait l'EEE ainsi qu'un montant supplémentaire destiné à dissuader les entreprises de se livrer à de telles pratiques.

2.4.2. *Ajustements du montant de base*

(22) La Commission n'a tenu compte, en l'espèce, d'aucune circonstance aggravante ou atténuante.

([9]) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 1/2003 (JO C 210 du 1.9.2006, p. 2).

([10]) Les ventes captives aux fins du calcul de l'amende sont des ventes intragroupe de SNBB dans le cadre desquelles l'entité acquéreuse au sein de la même entreprise utilise le SNBB comme intrant dans la production d'un autre produit, tel que le Buscopan, qui est ensuite vendu dans l'EEE.

2.4.3. *Application de la limite de 10 % du chiffre d'affaires*

(23) En ce qui concerne Alkaloids of Australia, l'amende infligée (avant l'application des réductions au titre de la clémence et de la procédure de transaction) dépassait 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de l'exercice précédant la date de la décision et a été réduite en conséquence.

2.4.4. *Application de la communication de 2006 sur la clémence*

(24) La Commission a accordé à C2 PHARMA une immunité totale d'amendes, à Transo-Pharm une réduction d'amende de 50 % et à Linnea une réduction d'amende de 30 %.

2.4.5. *Application de la communication relative aux procédures de transaction*

(25) Compte tenu de l'application de la communication relative aux procédures de transaction, le montant des amendes a été réduit de 10 % supplémentaires pour l'ensemble des destinataires de la décision.

## 3. **CONCLUSION**

(26) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont les suivantes:

(a) Alkaloids of Australia Pty. Limited: 559 000 EUR

(b) Alkaloids Corporation: 537 000 EUR

(c) Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG, Boehringer Ingelheim GmbH et C.H. Boehringer Sohn AG & Co. KG, solidairement responsables: 10 401 000 EUR

(d) C-squared PHARMA S.à r.l.: 0 EUR

(e) Linnea SA, Schwabe Extracta GmbH & Co. KG et Ipsen S.A., solidairement responsables: 1 791 000 EUR

(f) Transo-Pharm Handels-GmbH et Transo-Pharm Holding-AG, solidairement responsables: 98 000 EUR